

MINISTRE DE L'ENERGIE DES MINES
ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET DE DEPLOIEMENT DU
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET
D'ELECTRIFICATION RURALE
(SOLEER)



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

***SOUS-PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU NATIONAL
INTERCONNECTÉ DE 14 LOCALITÉS DES REGIONS DU KADIOGO ET
DE OUBRI : LOT4***

Rapport Final

Mars 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
LISTE DES TABLEAUX.....	1
SIGLES ET ABREVIATIONS	3
DEFINITION DES CONCEPTS CLES.....	4
FICHE RECAPITULATIVE DU PAR	6
NON-TECHNICAL SUMMARY.....	10
1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS PROJET	13
2. LES IMPACTS NEGATIFS ASSOCIES A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRES	13
3. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	13
4. SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	14
5. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE LA RÉINSTALLATION	14
6. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	14
7. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION ...	15
8. MESURES DE COMPENSATION APPLICABLES.....	15
8.1. Mesures de compensation des pertes	15
8.2. Mesures d’accompagnement.....	16
9. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	17
10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	20
11. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	20
SOURCE : MISSION TERRAIN /MARS 2025.....	20
12. CALENDRIER D’EXECUTION DU PAR	21
SOURCE : MISSION TERRAIN /MARS 2025.....	21
13. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	21
14. BUDGET ET COUT PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT.....	21
CONCLUSION.....	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Matrice de compensation des pertes subies	15
Tableau 2 : Méthodes d’évaluation du coût de compensation des pertes de biens	15
Tableau 3 : Evaluation des compensations	16
Tableau 4 : Synthèse des consultations.....	17
Tableau 5 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	20
Tableau 6 : Le calendrier d’exécution de la réinstallation	21
Tableau 7 : Budget du PAR	21

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Communiqué date butoir Tanghin Dassouri (pj rapport)	22
Annexe 2: Communiqué date butoir Absouya (pj rapport).....	23
Annexe 3: Communiqué date butoir Koubri (pj rapport).....	24
Annexe 4: Communiqué date butoir Nagréongo (pj rapport)	25
Annexe 5 Communiqué date butoir Toeghin (pj rapport).....	26
: Annexe 6 :Communiqué date butoir Zorgho (pj rapport).....	27
Annexe 7: Communiqué date butoir Meguet (pj rapport).....	28
Annexe 8: Communiqué date butoir SAABA (pj rapport)	29
Annexe 9 :PV d'enregistrement de plaintes du village de Siguinvoussé sur le sous-projet (pj rapport)	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 10 :PV d'accord de plaintes du village de Siguinvoussé sur le sous-projet (pj rapport)	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 11: Structures rencontrées par Région.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 12: Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.....	30
Annexe 14: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes.....	42

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABER	Agence Burkinabé de l'Électrification Rurale
ANEVE	Agence Nationale des Évaluations Environnementales
BM	Banque mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CVD	Conseil Villageois de Développement
EAS/HS	Exploitation et les Abus Sexuels/ Harcèlement sexuel
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Normes Environnementales et Sociales
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

Définition des concepts clés

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 ; 2022/2023).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Date limite ou date butoir : la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (NES n°5 Paragraphe N°20.2.).

Déplacement économique : le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (Banque mondiale, 2017, CES, version numérique : NES N° 5, Paragraphe 1)

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (Cadre Environnemental et Social, p103).

Exploitation sexuelle : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023)).

Expropriation pour cause d'utilité publique : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

FICHE RECAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Electrification de 14 localités par raccordement au Réseau National Interconnecté (RNI) Lot 4
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
8	Zone d'intervention	
8.1-	Région	Kadiogo et Oubri
8.2-	Provinces	Kadiogo, Ganzourgou, Kourwéogo, Oubritenga
8.3-	Communes	Koubri, Saaba, Tanghin Dassouri, Meget, Zorgo, Toeghin, Absouya, Nagreongo
8.4-	Localités cibles	Didri ; Tanvi ; Kouanda ; Silmissin ; Weglega ; Zenko ; Pinre ; Nabitenga ; Moetinga ; Sotenga ; ; Nahartinga ; Nayamponsgo ; Siguinvousse, Kolokom
9	Situation de réinstallation	
9.1-	Nombre total de PAP	83
9.1.1	Nombre de PAP hommes	81
9.1.2	Nombre de PAP femmes	02
9.2-	Type et nombre de pertes	
9.2.1	Pertes d'arbres privés	431
10	Coût des mesures de réinstallation	
10.1	Compensation des pertes d'arbres privés	4 363 500 FCFA
10.2	Donation de plants et grilles de protection à donner au 83 PAP	830 000 FCFA
11	Suivi évaluation	500 000 FCFA
12	Audit PAR	700 000 FCFA
13	Coût total du PAR	6 393 500 F CFA

Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2025

Résumé non technique

- **Description sommaire du sous projet**

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Il a pour objectif d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 14 localités réparties dans les 09 communes suivantes : Koubri, Saaba, Tanghin Dassouri, Meguet, Zorgho, Toeghin, Absouya, Nagreongo.

Les activités principales du sous-projet sont :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km),
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- L'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

Les activités du sous projet qui induisent la réinstallation sont essentiellement la construction des lignes électriques qui engendre la perte d'arbres privés le long du couloir de la ligne.

- **Risques et impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire**

La perte de 431 arbres appartenant à 83 personnes.

- **Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation**

Selon le Cadre de Politique de Réinstallation du projet SOLEER, les dispositions applicables dans le cadre de ce PAR sont les dispositions de la législation nationale notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque.

- **Eligibilité et date butoir**

Toute personne perdant des arbres dans le cadre du sous-projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée est éligible aux mesures de réinstallation prévues dans le cadre du présent PAR.

La date butoir fixée a été au 17 mars 2025 correspondant au début du processus de recensement des Personnes Affectées par le sous-Projet (PAP) et de l'inventaire des biens impactés.. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation et / ou exploitation d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués sur la dissémination de cette date ont fait l'objet d'affichage et de radio diffusion.

- **Processus d'évaluation des pertes**

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

- **Mesures de réinstallation**

Les mesures de réinstallation applicables sont : (i) la compensation des pertes d'arbres privés, et (ii) les mesures additionnelles à la réinstallation.

- ***Consultation et participation des parties prenantes***

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes a débuté par des rencontres avec les autorités administratives régionales, provinciales et communales de la zone du sous projet. Des réunions ont été organisées avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les PAP. La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

- ***Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)***

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Cependant, les recours judiciaires restent possibles pour tout/toute plaignant/plaignante qui le souhaite. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Les CCGP n'étaient pas encore opérationnels, durant la mission de collecte des données. Il a été décidé que les CVD des villages reçoivent les plaintes et doléances relatives à la mission et les reverser au cabinet pour être traitées à travers le niveau national du MGP du projet. Cependant, il est à noter qu'aucune plainte n'a été enregistrée durant le processus d'élaboration du PAR.

- ***Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR***

Les acteurs de mise en œuvre sont : UGP/SOLEER, ABER, PDS, Comites de gestion des plaintes au niveau des communes, des villages et au niveau de l'UGP, les services techniques déconcentrés dont les directions en charges de l'environnement.

Les missions et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR sont la mobilisation des fonds, la mise en œuvre des mesures de réinstallation de façons efficiente, équitable et transparente, la facilitation des actes administratifs, la gestion des plaintes, etc.

- ***Calendrier d'exécution du PAR***

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds ;
- Information et dissémination du PAR ;
- Réception et gestion des plaintes et réclamations ;
- Paiement des compensations ;
- Rédaction du rapport de mise en œuvre ;
- Libération des emprises ;
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR.

- ***Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR***

Le suivi et l'évaluation du PAR sont assurés par l'UGP SOLEER, l'ABER, les services départementaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE, la Banque mondiale, etc. Le suivi porte sur la mise en œuvre effective et efficiente du dispositif prévu dans le PAR. L'évaluation vise à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des mesures prévues. L'audit de mise en œuvre PAR, partie intégrante de l'évaluation est réalisé pour vérifier la conformité des activités menées et au besoin corrige les écarts ou non-conformités.

- ***Coût de mise en œuvre du PAR***

Le coût global de mise en œuvre du PAR s'élève à six millions trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cents (6 393 500) francs CFA. Le coût de l'indemnisation pour la perte d'arbres privés de quatre millions trois cent soixante-trois mille cinq cents (4 363 500) francs CFA, est financé par l'État burkinabé, tandis que le coût des mesures additionnelles de huit cent trente mille (830 000) francs CFA, ainsi que le suivi et l'évaluation, sont couverts par les ressources du projet.

NON-TECHNICAL SUMMARY

- ***Summary description of the sub-project***

This sub-project falls under component 1, "rural electrification," which includes extending the network to cover new localities and increasing the density of existing connections to connect new households and SMEs. Its objective is to expand access to electricity services via medium voltage in 14 localities spread across the following nine municipalities: Koubri, Saaba, Tanghin Dassouri, Meguet, Zorgho, Toeghin, Absouya, and Nagreongo.

The main activities of the sub-project are:

- the construction of a new medium-voltage (MV) network from the existing interconnected national grid over technically feasible distances (maximum distance of 30 km),
- the construction of low-voltage (LV) networks near concessions, public utilities, and micro, small, and medium-sized enterprises, and
- the acquisition and installation of distribution transformers and complete service connection equipment.
- The sub-project activities that necessitate resettlement are primarily the construction of power lines, which results in the loss of private trees along the line corridor.

- ***Risks and negative impacts associated with involuntary resettlement:***

The loss of 431 trees belonging to 83 individuals.

- ***Political, Legal, and Institutional Framework for Resettlement***

According to the SOLEER Project Resettlement Policy Framework, the applicable provisions under this Resettlement Action Plan (RAP) are those of national legislation, specifically Law No. 009/2018 of May 3, 2018, concerning procedures for the expropriation and compensation of persons affected by development projects in Burkina Faso, and the requirements of Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 of the Bank's Environmental and Social Framework.

- ***Eligibility and Deadline***

Any person who loses trees as a result of the sub-project, who is the owner (whether by law or customary rights) and who has been registered, is eligible for the resettlement measures provided for under this RAP.

The deadline has been set at 17 March 2025, corresponding to the start of the registration process for Persons Affected by the sub-project (PAP) and the inventory of affected assets. After this date, any new occupation and/or exploitation of a resource covered by the project will no longer be eligible for compensation under this RAP. To this end, announcements regarding this deadline have been posted and broadcast on the radio.

- ***Loss Assessment Process***

The loss assessment process and the compensation calculation method were based on the principles of loss assessment at the replacement cost of lost assets. The compensation scales used are those defined by Interministerial Decree No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of January 30, 2022, concerning the compensation schedules and rates applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

- ***Resettlement Measures***

The applicable resettlement measures are: (i) compensation for the loss of private trees, and (ii) additional measures to compensate for losses.

- ***Stakeholder Consultation and Participation***

The stakeholder consultation and participation process began with meetings with regional, provincial, and municipal administrative authorities in the sub-project area. Meetings were organized with local populations in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts, and possible mitigation measures. Specific meetings and interviews were held with people affected by the sub-project activities (PAP). Consultation and stakeholder participation allowed for the collection of opinions, concerns, and suggestions from stakeholders, including the PAP Provisions are included in the RAP to address the most relevant of these.

- ***Complaints Management Mechanism (CMM)***

The provisions of the SOLEER project's CMM will be applied within the framework of this RAP. It is structured in two stages: the municipal level and the national level. However, legal recourse remains available to any complainant who wishes to pursue it. The CMM includes a specific procedure for handling sensitive complaints related to sexual and gender-based violence (SGBV), sexual and gender-based violence (SGBV), and violence against women (SGBV), to ensure confidentiality in data processing. However, at the village level, there are focal points composed of three people, including one woman, who handle SGBV complaints.

The Community-Based Management Committees (CCGPs) were not yet operational during the data collection mission. It was decided that the Village Development Committees (CVDs) would receive complaints and grievances related to the mission and forward them to the project's national-level Management Plan. However, it should be noted that no complaints were registered during the development of the Resettlement Action Plan (RAP).

- ***Organizational Responsibilities for RAP Implementation***

The implementing actors are: the Project Management Unit (UPG)/SOLEER, the Rural Development Agency (ABER), the Disciplinary Board (PDS), the Complaints Management Committees at the commune, village, and UGP levels, and the decentralized technical services, including the environmental departments.

The missions and responsibilities in implementing the RAP include fund mobilization, the efficient, equitable, and transparent implementation of resettlement measures, the facilitation of administrative procedures, complaints management, etc.

- ***Implementation Schedule for the RAP (Resettlement Action Plan)***

The RAP implementation activities will be carried out over one month and will include the following actions

- Fundraising;
- Information dissemination and promotion of the RAP;
- Receiving and managing complaints and claims;
- Payment of compensation;
- Drafting of the implementation report;
- Land clearance;

- ***Monitoring and evaluation of RAP implementation***

Monitoring and evaluation of the RAP are carried out by the SOLEER Project Management Unit ABER, and the departmental environmental services, under the technical supervision of ANEVE, the World Bank, etc. Monitoring focuses on the effective and efficient implementation of the measures set out in the RAP. Evaluation aims to ensure the quality of implementation of the planned measures. The

RAP implementation audit, an integral part of the evaluation, is carried out to verify the compliance of the activities undertaken and, where necessary, to correct any discrepancies or non-conformities.

- ***RAP Implementation Cost***

The overall cost of implementing the RAP amounts to five million one hundred ninety-three thousand five hundred (5,193,500) XOF. The cost of compensation for the loss of private trees, amounting to four million three hundred sixty-three thousand five hundred (4,363,500) XOF, is financed by the Burkinabe State, while the cost of additional measures, amounting to eight hundred thirty thousand (830,000) XOF, as well as monitoring and evaluation, are covered by the project's resources.

Introduction

Le Burkina Faso est confronté à des défis majeurs dans le secteur de l'énergie : un faible taux d'accès, surtout en zone rurale, et des coûts de production élevés (140 FCFA/kWh). Pour y remédier, le pays a choisi d'encourager la participation du secteur privé, notamment à travers les énergies renouvelables, tout en réorientant les fonds publics vers l'amélioration de l'accès.

Dans cette optique, le gouvernement, avec l'aide de la Banque mondiale, a lancé le projet SOLEER (Projet de Déploiement du Solaire à Grande Échelle et d'Électrification Rurale). L'objectif est d'utiliser l'énergie solaire pour améliorer l'accès à l'électricité tout en réduisant les coûts.

Ce projet, dont la mise en œuvre est assurée par l'Agence Burkinabé de l'Électrification Rurale (ABER) et qui est financé par un accord de crédit avec l'Association internationale de développement (IDA), s'étendra jusqu'en 2028. Il vise à terme le raccordement de 300 localités et l'accès à l'électricité pour 120 000 nouveaux ménages et PME/PMI.

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPRP, une sélection sociale a été réalisée dans le sous-projet, a conclu l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avec un rapport proportionnel aux impacts sociaux négatifs et aux mesures d'atténuation qui seront mis en œuvre avant le début des travaux.

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS PROJET

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 14 localités des communes de Koubri, Saaba, Tanghin Dassouri, Meguet, Zorgho, Toeghin, Absouya, et Nagreongo

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

2. LES IMPACTS NEGATIFS ASSOCIES A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRES

Les impacts sociaux négatifs du sous-projet sont principalement les pertes de quatre cent trente un (431) pieds d'arbres privés appartenant à quatre-vingt-trois (83) PAP, le long des couloirs de la ligne.

3. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER, la réalisation du présent PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- améliorer les conditions de vie de l'ensemble des PAP y compris celles vulnérables ;

- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

4. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES

La zone du sous-projet couvre 14 villages répartis dans les régions du Kadiogo et du Ouhiri. 83 PAP sont recensées, toutes sont des agriculteurs et des chefs de ménage âgés de 33 à 78 ans. Les revenus varient entre 150 000 et 2 500 000 F CFA par an, avec une taille moyenne des ménages comprise entre 4 et 17 personnes. Les personnes âgées, bénéficient d'un réseau familial solide et de ressources suffisantes, ce qui atténue significativement leur degré de dépendance. C'est pourquoi l'analyse a intégré de manière systématique la notion de soutien familial effectif, afin d'identifier uniquement les situations de réelle fragilité sociale. Sur la base des critères de vulnérabilité définis dans le CPRP et tenant compte du soutien du réseau familial dans la zone de la mission, aucune personne vulnérable n'a été identifiée parmi les PAP dans les 14 localités.

5. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE LA RÉINSTALLATION

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d'Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2013) ;
- Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Les exigences de la NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale complètent les limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de réinstallation.

6. ÉLIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du tracé à savoir 3 mètres de part et d'autre de la ligne. En effet, avec l'optimisation du tracé, aucun champ ni bâti ne sera impacté. Les principes essentiels qui ont servi de base à l'établissement des compensations des pertes sont les suivants : (i) propriétaire d'un bien situé sur le couloir de ligne, (ii) le bien qui sera effectivement impacté par les travaux.

La date limite d'éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs actifs dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ou installation dans l'emprise du sous projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Cette date a été arrêtée au 17 mars 2025 et un communiqué a été radiodiffusé pendant au moins sept jours d'affilé et trois fois par jour. Parallèlement, le communiqué a été affiché dans les différentes mairies concernées pour consultation.

7. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires, 431 arbres seront touchés dans le cadre de ce sous projet. Conformément aux dispositions du CPRP du projet, la matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 1 et 2 seront appliquées dans le cadre du présent PAR. Le mode de compensation en espèce retenu par les PAP lors des consultations dans les accords de compensation, sera appliqué.

Tableau 1 : Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023

Source : Mission terrain /mars 2025

Tableau 2 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce : BCE Nombre de pieds : N	BCE x N

Source : Mission terrain /mars 2025

A l'issue de la collecte des données, les arbres ont été structurées par classes de circonférences. Pour chaque classe de circonférence et par espèces, correspond un montant à verser à la PAP. Au total, quatre cent trente un (431) arbres privés toutes espèces confondues seront impactés. Ces pertes concernent quatre-vingt-trois (83) PAP Le coût global de la mise en œuvre du PAR est de six millions trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cent franc (6 393 500) francs CFA.

8. MESURES DE COMPENSATION APPLICABLES

8.1. Mesures de compensation des pertes

Les mesures de compensation concernent la réparation des pertes subies par les PAP. Elles visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le projet. Elles portent sur **la compensation des 83 PAP perdant au total 431 pieds d'arbres qui bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte**

la valeur marchande et les services écosystémiques associés. Le montant total des compensations pour les arbres s'élève à 4 363 500 F CFA.

Tableau 3 : Evaluation des compensations

N°	Nom scientifique	Classe de Circonférence	Nombre	Barème retenu (FCFA)	Cout total
1	AZADIRACHTA INDICA	]65 et +]	30	1800	54000
2	EUCALYPTUS CAMALDULENSIS	]65 et +]	166	4100	680600
3	VITELLARIA PARADOXA	]175 et +]	23	26000	598000
		]80-175]	116	20000	2320000
4	LANNEA MICROCARPA	]160 et +]	13	16000	208000
		]80-160]	23	5000	115000
6	TAMARINDUS INDICA	]80-110]	1	10000	10000
		]140 et +]	1	40000	40000
7	DIOSPYROS MESPILIFORMIS	]95 et +]	4	23500	94000
8	SABA SENEGALENSIS	] pieds sup 5cm]	22	3500	77000
9	CASSIA SIEBERIANA	]65 et +]	25	4100	102500
10	FICUS SYCOMORUS	]65 et +]	3	16000	48000
11	CASSIA SIAMEA	]65 et +]	1	4100	4100
12	EUCALYPTUS CINEREA	]65 et +]	3	4100	12300
TOTAL			431	178200	4 363 500

Source : mission d'élaboration du PAR, mars 2025

8.2. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement consiste a l'octroi de plants et des grilles de protection aux PAP, en guise de bonification des activités du projet. Le coût global des mesures d'accompagnement s'élève à 830 000 F CFA pour les 83 PAP.

9. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La mission d'élaboration du PAR a réalisé des réunions et des entretiens avec les autorités administratives régionales du Kadiogo et du Oubri, ainsi que celles des provinces et communes concernées par le sous projet. Au niveau communal les rencontres ont concerné les PDS et autres acteurs des mairies ainsi que les chefs de services communaux en charge de l'environnement et des Eaux et Forêts. Les rencontres ont consisté à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts et risques en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études.

Elle a également conduit des rencontres avec les populations locales, les responsables coutumiers et religieux ainsi que les CVD et les PAP concernées par le sous-projet. La synthèse des consultations menées auprès des différentes parties prenantes est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Synthèse des consultations

Auteurs	Points discutés	Préoccupations /craintes	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Services techniques et administratifs : - Mairie, - Préfecture - Cadastre - Hydraulique - Agriculture, - Environnement, - Action Humanitaire - Santé,	- Brève présentation du projet ; - Approche méthodologique du consultant ; - Impacts sociaux potentiels du projet ; - Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche : • Informations et sensibilisation des acteurs • Recensements des personnes affectées et évaluation de leurs biens touchés ; • date butoir, • période transitoire • sites de réinstallation • Echange sur les questions de vulnérabilité (critères, accompagnement des PAP vulnérables, etc.) • règlement des litiges : instances de règlement, commission locales (à former), désignation des membres (président et membres, contact des	Impact du projet sur les biens publics et privés Impact du projet sur les arbres Montant des dédommagements Période de réalisation du projet avec la période pluvieuse (inaccessibilité de certaines zones, impacts sur les champs déjà semés Localités qui pourraient ne pas bénéficier de l'électrification Crainte sur l'augmentation des cas de grossesses sans père ou non désirées Actions en faveur des personnes vulnérables (veuves, orphelin, handicapés etc.)	Impliquer les autorités administratives du début jusqu'à la fin du processus pour minimiser les plaintes et les conflits Impacter le moins possible les biens et infrastructures dans un contexte d'insécurité Tenir compte des PDI qui pourraient être impactés et appuyer la restauration des moyens de subsistance des PDI et des impactés Réaliser le projet avant la saison pluvieuse et les premiers semis Impliquer l'Action Humanitaire et ses structures dans la sensibilisation sur les VBG pour les

	- membres), durée de règlement, • Règlement des litiges liés aux VBG (EAS/HS) • Dédommagement des personnes affectées • Mercuriale d'évaluation des biens • Séance de négociation • Purge des droits fonciers - le recueil des préoccupations, des craintes et suggestions des participants et attentes vis-à-vis du projet		populations et les travailleurs Mettre en place un appui spécifique aux personnes vulnérables
- Autorités coutumières et religieuses - CVD - PAP - Populations, - ONG - Organisations des producteurs - Associations de jeunes - Organisations des femmes	- Brève présentation du projet ; - Approche méthodologique du consultant ; - Impacts et enjeux potentiels du projet ; - la présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche : • Informations et sensibilisation des acteurs • Recensements des personnes affectées et évaluation de leurs biens touchés ; • date butoir, • période transitoire • règlement des litiges : instances de règlement, commission locales (à former), désignation des membres (président et membres, contact des membres), durée de règlement, • Règlement des litiges liés aux VBG (EAS/HS) • Dédommagement des personnes affectées - le recueil des préoccupations, des craintes et suggestions des	La nécessité d'actualiser les coûts unitaires lors des évaluations des biens et trouver un consensus avec le PAP Risque d'exclure les Personnes Emploi local au moment de la réalisation des travaux Rôle des chefs coutumiers et religieux dans la gestion des conflits (amiable) Craintes de voir des secteurs du village ou des villages qui ne seront pas électrifiés	Impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges Prévoir l'actualisation des coûts en se basant sur les coûts actuels sur le marché Accorder un intérêt particulier aux Personnes Vulnérables Promouvoir l'emploi local pour les travaux ne nécessitant pas de spécialisation particulière Mettre en place un dispositif de gestion des plaintes ou conflit en s'inspirant des pratiques existantes dans la zone du projet Electrifier si possible l'ensemble des localités traversées par la Moyenne

	participants et attentes vis-à-vis du projet		Tension avec ses différents secteurs
--	--	--	--------------------------------------

Source : mission d'élaboration du PAR, mars2025

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est prévu être mis en place au niveau communal. A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des doléances, plaintes ou litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel, les différentes plaintes et doléances étaient adressées au CVD qui se chargent de les reverser au cabinet pour être traitées au niveau national suivant le MGP du projet. PAR ce canal de transmission, une plainte en rapport avec le recensement des biens a été enregistrée et traitée, ladite plainte a été résolue et le PV de conciliation signée par tous les acteurs

11. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les dispositions organisationnelles de mise en œuvre du PAR sont décrites comme suit :

Tableau 5 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnisations ; Assurer la mise en œuvre du PAP; Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Participe à la gestion du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Enregistre, prévient et règle les conflits, plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire/PDS	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

SOURCE : MISSION TERRAIN /MARS 2025

12. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois comme présenté ci-dessous :

Tableau 6 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Païement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				
Audit du PAR				

SOURCE : MISSION TERRAIN /MARS 2025

13. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation sont assurées par l'UGP SOLEER, ABER, les services communaux en charge de l'environnement, la Banque mondiale, etc. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Le suivi porte notamment sur la mise en œuvre des activités prévues dans le PAR : l'information, les mesures de réinstallation y compris les mesures d'accompagnement, la gestion des plaintes, la libération des emprises, etc. L'évaluation se concentre sur la conformité de la mise en œuvre des mesures prévues et la vérification de la qualité de vie des PAP à travers l'audit de mise en œuvre PAR et au besoin corriger les écarts ou non-conformités constatées. Le coût du suivi-évaluation y compris l'audit de la mise en œuvre du PAR est évalué à 1 200 000 francs pour ce PAR.

14. BUDGET ET COUT PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le coût de la mise en œuvre du PAR est de six millions trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cent franc (6 393 500) francs CFA. Le cout des compensations des pertes sera financé par l'État Burkinabé et celui des mesures additionnelles (accompagnement en plants et grilles de protection) ainsi que le suivi-évaluation sont assurés par les ressources du projet.

Tableau 7 : Budget du PAR

N°	Désignation	Montant (FCFA)
1	Coût de compensation des pertes d'arbres privés	4 363 500
2	Mesures additionnelles : donation de plants et grilles de protection	830 000
3	Suivi évaluation du PAR	500 000
4	Audit du PAR	700 000
	Coût total du PAR	6 393 500

CONCLUSION

Le projet de densification du réseau électrique dans les communes de Kadiogo et Oubri, aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique, et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale. Cependant, il y'a des impacts sociaux négatifs qu'il convient de traiter. Dans cette optique, des efforts d'optimisation y compris les modifications de certains tracés du sous-projet ont été faits afin de minimiser les impacts sur les populations et leurs biens.

Le projet SOLEER procédera au dédommagement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR avant le démarrage effectif des travaux.

Annexe 1: Communiqué date butoir Tanghin Dassouri (pj rapport)

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET LA MOBILITE

REGION DU CENTRE

PROVINCE DU KADIOGO

DEPARTEMENT DE TANGHIN-DASSOURI



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

N° 2025- 001 /MATM/RCEN/PKAD/DTGD/P

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

(A titre de régularisation)

Le Préfet du Département de Tanghin-Dassouri informe l'ensemble les populations résidant ou disposant de biens dans la zone concernée par le projet de déploiement Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER), qu'un recensement y sera effectué.

Ce recensement a pour objectif d'identifier les personnes, ménages et biens éligibles à une compensation, conformément aux dispositions de la loi N°034-2012/ AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) en vigueur au Burkina Faso.

A compter du **lundi 17 mars 2025**, toute nouvelle installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités dans l'emprise du projet ne sera pas prise en compte pour une indemnisation.

En conséquence, aucune compensation ne sera accordée pour les installations réalisées après cette date butoir.

Le Préfet invite donc toutes les personnes concernées à faire preuve de collaboration et de responsabilité pour le bon déroulement de ce processus.

AMPLIATIONS :

-H-C

-Chrono/Archives

Tanghin-Dassouri, le 11 avril 2025



Rabirata SAWADOGO

Administrateur Civil

Annexe 2: Communiqué date butoir Absouya (pj rapport)

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE

REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DE L'OUBRITENGA

DEPARTEMENT DE ABSOUYA

PREFECTURE



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous vaincrons

Absouya, le 13 mars 2025

N°2025-001/MATM/RPCL/POTG/DABS/P

COMMUNIQUE

Le Préfet du Département de Absouya informe les personnes résidant ou possédant des biens dans l'emprise du projet de déploiement Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER), que des recensements auront lieu dans cette zone. Dans l'optique de la détermination des personnes, des ménages et des biens éligibles à une compensation conformément à la loi N°034-2012/ AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina, aucune installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités n'est possible dans l'emprise du projet concerné à compter de **lundi 17 Mars 2025**.

En conséquence, toute installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités après cette date butoir n'ouvre pas droit à une compensation.

Le Préfet en appelle à la franche collaboration de tous pour le respect de cette mesure.

AMPLIATION :

- HC-ZNR
- A/C



Boama Solange OUALI
Secrétaire Administratif

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE ----- REGION DU CENTRE ----- PROVINCE DU KADIOGO ----- DEPARTEMENT DE Koubri ----- PREFECTURE DE Koubri N° 2025 /MATM/RCEN/PKAD/DGKBR/P		BURKINA FASO ----- La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons
---	--	--

COMMUNIQUE

Le Préfet du Département de Koubri informe les personnes résidant ou possédant des biens dans l'emprise du projet de déploiement Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER) que des recensements auront lieu dans cette zone. Dans l'optique de la détermination des personnes, des ménages et des biens éligibles à une compensation conformément à la loi N°034-2012/ AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina.

Il précise qu'aucune installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités n'est possible dans l'emprise du projet concerné à compter du lundi 17 Mars 2025.

En conséquence, toute installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités après cette date butoir n'ouvre pas droit à une compensation.

Le Préfet en appelle à la franche collaboration de tous pour le respect de cette mesure.

Pour large diffusion :

- RTB : Français et en Mooré
- Trois fois par jour pendant 03 jours

Koubri, le 07 mars 2025



Le Préfet

Samadé Léonard GOUGOU

Administrateur Civil

REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE D'OUBRITENGA

COMMUNE DE NAGREONGO

MAIRIE

CABINET



BURKINA FASO

La patrie ou la mort nous vaincrons.

Nagéongo, le 14 mars 2025

N°2025-*04*/RPCL/POTG/CNRG/M/CAB

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Nagréongo informe les personnes résidant ou possédant des biens dans l'emprise du projet de déploiement Solaire à Large Echelle et

REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DU GANZOURGOU

COMMUNE DE ZORGHO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°2025-*A.O.*/RPCL/PGNZ/CZRG/SG



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Zorgho, le 10 mars 2025

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale communale de Zorgho informe les personnes résidant ou possédant des biens dans l'emprise du projet de déploiement Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER), que des recensements auront lieu dans cette zone.

En vue de déterminer les personnes, les ménages et les biens éligibles à une compensation conformément à la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina, il n'est pas admis d'installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités dans l'emprise du projet concerné à compter de **lundi 17 Mars 2025**.

En conséquence, toute installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités après cette date butoir n'ouvre pas droit à une compensation.

Le Président de la Délégation Spéciale en appelle à la franche collaboration de tous pour le respect de cette mesure.



Pour le Président de la Délégation Spéciale et P/D
Le Secrétaire Général,

Rodrigues DABIRE, /-
Administrateur Civil

REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DU KOURWEOGO

COMMUNE DE TOEGHIN

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
La Patrie ou la mort, nous Vaincrons

N°2025-001 /RPCL/PKWG/C-TGH/M

Toèghin, le 14 mars 2025

COMMUNIQUE

La Présidente de la Délégation Spéciale de la commune de Toèghin informe les personnes résidant ou possédant des biens dans l'emprise du projet de déploiement Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER)., que des recensements auront lieu dans cette zone. Dans l'optique de la détermination des personnes, des ménages et des biens éligibles à une compensation conformément à la loi N°034-2012/ AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina, aucune installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités n'est possible dans l'emprise du projet concerné à compter de lundi 17 Mars 2025.

En conséquence, toute installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités après cette date butoir n'ouvre pas droit à une compensation.

La Présidente en appelle à la franche collaboration de tous pour le respect de cette mesure.

Ampliations :

-HC-BSS
-CPD/TGH
-Archive



Aïcha TRAORE/DEME
Secrétaire Administratif

REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DU GANZOURGOU

COMMUNE DE ZORGHO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°2025-*A.O.*/RPCL/PGNZ/CZRG/SG



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Zorgho, le 10 mars 2025

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale communale de Zorgho informe les personnes résidant ou possédant des biens dans l'emprise du projet de déploiement Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER), que des recensements auront lieu dans cette zone.

En vue de déterminer les personnes, les ménages et les biens éligibles à une compensation conformément à la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina, il n'est pas admis d'installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités dans l'emprise du projet concerné à compter de **lundi 17 Mars 2025**.

En conséquence, toute installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités après cette date butoir n'ouvre pas droit à une compensation.

Le Président de la Délégation Spéciale en appelle à la franche collaboration de tous pour le respect de cette mesure.



Pour le Président de la Délégation Spéciale et P/D
Le Secrétaire Général,

Rodrigues DABIRE /-
Administrateur Civil

DIFFUSION :

- Français
- Moore

AMPLIATIONS :

- Radio diffusion
- HC/ZRG
- PREFECTURE/ZRG
- AAC

REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DU GANZOURGOU

COMMUNE DE MEGUET

BURKINA FASO

La patrie ou la mort, nous vaincrons

Méguet, le 10 mars .2025

N° 2025 – 017 /RPCL/PGNZ/C-MEG

COMMUNIQUE

La Présidente de la Délégation Spéciale de la commune de Méguet informe les personnes résidant ou possédant des biens dans l'emprise du projet de déploiement Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER), que des recensements auront lieu dans cette zone. Cela, dans l'optique de la détermination des personnes, des ménages et des biens éligibles à une compensation conformément à la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso, aucune installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités n'est possible dans l'emprise du projet concerné à compter du **lundi 17 Mars 2025**.

En conséquence, toute installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités après cette date butoir n'ouvre pas droit à une compensation.

La Présidente de la Délégation Spéciale en appelle à la franche collaboration de tous pour le respect de cette mesure.

DIFFUSION : 03fois/Jour en Mooré et en français

AMPLIATION :

- HC-Zorgho ;
- Chrono.



P la Présidente de la Délégation Spéciale et P/D
Le Secrétaire Général

Yacouba OUATTARA
Secrétaire Administratif

REGION DU CENTRE
PROVINCE DU KADIOGO
COMMUNE RURALE DE SAABA
MAIRIE
SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

N°2025 110017 /RCEN/PKAD/CRS/M/SG

COMMUNIQUE

Le Président de la délégation spéciale de la commune rurale de Saaba, informe les personnes résidant ou possédant des biens dans l'emprise du projet de déploiement Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER), que des recensements auront lieu dans cette zone. Dans l'optique de la détermination des personnes, des ménages et des biens éligibles à une compensation conformément à la loi N°034-2012/ AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina, aucune installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités n'est possible dans l'emprise du projet concerné à compter du lundi 17 Mars 2025.

En conséquence, toute installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités après cette date butoir n'ouvre pas droit à une compensation.

Le Président de la délégation spéciale en appelle à la franche collaboration de tous pour le respect de cette mesure.

AMPLIATIONS :

-H-CPKAD
-Chrono

Pour large diffusion :

- Français et en Mooré

Saaba, le 17 MARS 2025



Le Président de la délégation spéciale

Adolphe Athanase THIOMBIANO
Administrateur civil

Annexe 9: Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Visa CP n° 007AT*
du 16/03/2022
- Assemblée Nationale*
- Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective*
Le Directeur Général
Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité
- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n° 2022 - 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Ministre ;
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/ RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Néanmoins l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remploi correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur: *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmelina), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à étage), *Delonix regia* (flamboyant), *Azizelia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gommier blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake asii* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit détar), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parkia biglobosa* (néré), *Saba senegalensis* (liane goïne), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à «zamèné»), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jujubier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au - dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	1 200
[30 – 65[	2 100

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea* (gmelina) et *Senna siamea* (cassia)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[	1 200
[30 – 65[	1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica* (neemier / neem)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	1 000
[30 – 65 [	1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly* (arbre à étage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	1 700
[30 – 65 [	2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia* (flamboyant)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	1 600
[30 – 65 [	2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal* (gommier blanc)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30 [	600
[30 - 50[	800
≥ 50	1 600

2. *Adansonia digitata* (baobab)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 30 - 65]	5 400
] 65 - 160]	15 000
] 160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[	10 000
[80 - 175[	20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[	2 100
[80 - 160[	6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (nééré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[	250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[	1 600
[80 - 160[	5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [	1 000
[30 - 50[	1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[	5 000
[125 - 160[	9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 – 30 [	13 200
[30 – 65 [	60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [	11 000
[140 - 175 [	19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Azelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	5 500
[50 – 95 [	11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	4 100
[50 – 95 [	6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	2 000
[30 – 50 [	4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [	2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	12 500
[15 – 50 [	25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	11 500
[15 – 50 [	21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	7 900
[10 - 20 [	12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	8 600
[10 - 15 [	13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	7 500
[10 - 15 [	11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	4 800
[10 - 15 [	10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	3 600
[10 - 15 [	7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à <u>1 m</u> au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [	6 600
[15 - 25 [	13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20 [	4 000
[20- 45 [	11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[	7 500
[15 – 30[	14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 – 30 [	9 300
[30 – 140 [	22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 : Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

30 JAN 2023

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de
l'Assainissement



Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des
Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO
Ministre
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon
MARAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la
Prospective



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité



Colonel Boukaré ZOUNGRANA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINTÉ NON SENSIBLE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : **Lieu d'enregistrement :**

Nom, Prénom du plaignant :

Téléphone : **CNIB :**

..... **Objet de la plainte**

..... **Signataires**

Nom, Signature du plaignant		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINTE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte :Lieu d'enregistrement :

Nom, Prénom du plaignant-e ou code anonyme :

Nom et prénoms du représentant du plaignantpersonne morale.....

Téléphone :CNIB :

Adresse de la structure de référencement proposée.....

Nom et prénoms de la personne ayant commis l'acte.....

Téléphone.....lieu de résidence permanente.....

Objet de la plainte
:.....

Signataires

Nom, Signature du plaignant-e ou du représentant-e		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal EAS/HS du CCGP		Date et lieu

Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu
---	--	---------------------

II. détails RÉSOLUTION DE LA PLAINTÉ

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI | NON **Enquête sur le terrain ?** OUI | NON **Résultat de l'enquête :** (inscrire les)

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

Recommandations pour suites à donner au dossier

Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte

Nom et prénoms	Structures/Titres/fonction	Contacts	Signature

ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION		
Structures	Noms et Prénom (s)	Titres/Fonctions

III.SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

Date du rapport / partie 3		Nom de la personne produisant ce rapport	
Date du suivi			
État de mise en œuvre des mesures	☐ Totalement ☐ pas débuté ☐ Partiellement (Texte explicatif) :		
Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures	☐ Très Satisfait ☐ satisfait ☐ Faiblement satisfait ☐ pas satisfait (texte explicatif) :		
Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation	☐ Très Satisfait ☐ satisfait ☐ Faiblement satisfait ☐ pas satisfait (Texte explicatif) :		
Commentaires et actions subséquentes			
Preuves Du processus de gestion de la plainte	☐ Formulaire signé ☐ Autre (à préciser)		

Annexe 2 : Formulaire de rapport de non résolution (document interne)

SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION	
☐	Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)
☐	UGP - SOLEER

☐ <i>Médiateur Independent</i>

DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION
SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS
SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER

RAPPORT ELABORE PAR

Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER	Signature
DATE DE RAPPORTAGE	

Formulaire rapport d'investigation (document interne)

SYNTHESE DE L'INVESTIGATION	
<i>Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.</i>	
EST-CE UNE PLAINTE LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?	
☐ OUI	☐ NON

EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?				
☐ OUI (Réf du Rapport : __)		☐ NON		
CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINTÉ ?				
☐ Mineure	☐ Moyenne	☐ Forte	☐ Majeure	☐ Catastrophique
S'IL S'AGIT D'UNE PLAINTÉ LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE				
☐ 1.CCGP		☐ UGP-SOLEER	☐ 3. MEDiateurs EXTERNES	
INVESTIGATION PAR				
Nom et Prénom (s) de l'investigateur du SOLEER			Signature	

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par point focal

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par CCGP

Nom du village :	
Nom du point focal :	
Trimestre :	
Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :	
Résumé synthétique du type de plaintes :	Non sensibles :
	Sensibles :
Nombre de plaintes traitées :	54
Nombre de plaintes résolues :	
Nombre de plaintes non résolues :	

<i>Nom de la commune</i>	
<i>Nom du point focal du CCGP:</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	Non sensibles
	Sensibles
<i>Nombre de plaintes traitées</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues</i>	

Modèle de registre des plaintes :

N° de plainte	Nom/Prénom du : du plaignant (e)	CNI B	Sex e	Contact	Commune/Village concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture de Plainte